

|   |                |
|---|----------------|
| Valeur nu-basculé centre de collecte        | 299.346        |
| 4 Manutention loyer magasin acheteur agréé  | 1.401          |
| 5 Transport Lomé                            | <u>5.000</u>   |
|   | 6.401          |
| Valeur nu-basculé Lomé                      | 305.747        |
| 6 Financement 10 % 2 mois V.L.M.            | 5.246          |
| 7 Frais généraux fixes                      | <u>3.772</u>   |
|   | 9.018          |
| Valeur Loco-Magasin Lomé                    | 314.765        |
| 8 Commission acheteur agréé (3.50 % V.L.M.) | 11.017         |
| Valeur à facturer à l'OPAT                  | <u>325.782</u> |

**N.B.** --- Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 frs la pièce.

**DECRET N° 83-170 du 14 novembre 1983 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

**DECRETE :**

*Article premier* — Il est créé à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg) un consulat honoraire de la République togolaise.

*Art. 2* — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 novembre 1983

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 83-171 du 14 novembre 1983 portant création d'un consul honoraire de la République togolaise à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 83-170 du 14-11-83 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

**DECRETE :**

*Article premier* — Maître Paul Hammelmann est nommé consul honoraire de la République togolaise à

Luxembourg avec juridiction sur l'Etat du Grand Duché de Luxembourg.

*Art. 2* — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 novembre 1983

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 83-172 du 16 novembre 1983 portant augmentation du capital social de l'office national de la pharmacie « TOGOPHARMA »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA » ;

Le conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

*Article premier* — Le capital social de l'office national de la pharmacie « TOGOPHARMA » est augmenté et porté de 179.903.095 (cent soixante dix neuf millions neuf cent trois mille quatre vingt quinze) à 500.000.000 (cinq cent millions).

*Art. 2* — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 novembre 1983

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 83-173 du 22 novembre 1983 portant nomination de directeur de l'enseignement technique et professionnel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu l'arrêté n° 25 METQDRS MEPDD du 15 novembre 1983 portant création, organisation, fonctionnement et attribution de la direction de l'enseignement technique et professionnel ;

Sur proposition des ministres de l'enseignement des premier et deuxième degrés et de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

**DECRETE :**

*Article premier* — M. Anédégnato Amoussou Vigniko, inspecteur et ancien ministre, est nommé directeur de l'enseignement technique et professionnel.